

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Cécile DAVID, Madame Michèle THIRY, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absents représentés :

Monsieur Jean-Pierre MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Michel BERTHAUT
Monsieur Didier CHARLES a donné pouvoir à Monsieur Vincent MORET

Absents excusés : Madame Agnès DEON, Monsieur Loïc AOUZELLEG

Absent : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Secrétaire de séance : Madame Cécile DAVID

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 14 / Votants : 16

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 02.

Ordre du jour de la séance

- Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire
- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes des Deux Morin
- 3 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le cadre des rétrocessions des équipements sportifs et actualisation antérieure
- 4 - Constitution d'un groupement de commandes pour des travaux d'assainissement, avec un volet voirie, avec la Communauté de Communes des Deux Morin
- 5 - Permis de louer : déclaration préalable – convention de délégation entre la Communauté de Communes et la Commune de Jouy-sur-Morin
- 6 - Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Deux Morin
- 7 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage zonage pluvial des communes à la Communauté de Communes des Deux Morin
- 8 - Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du Fonds d'urgence à destination des Communes Franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations
- 9 - Acceptation de l'attribution du programme exceptionnel liée aux inondations du 1^{er} au 2 août 2024 par le Conseil Départemental
- 10 - Travaux de voirie – Année 2024
- 11 - Travaux du Pont de Sainfoin
- 12 - Vente de terrain avenue Gilbert Chevance
- 13 - Désaffectation et aliénation du Chemin rural de Cours Brûlées situé entre la VC n° 7 et la RD n° 204
- 14 - Achat de terrain rue de Laval-en-Haut
- 15 - Achat d'un camion pour le service technique
- 16 - Participation financière au RASED
- 17 - Participation de la Commune pour la décoration des vitrines de Noël des commerçants
- 18 - Décision modificative n° 2 – Budget unique de la Commune
- 19 - Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne
- 20 - Rapport Social Unique 2023
- 21 - Abus de confiance / escroquerie aux services techniques – Poursuites judiciaires
- 22 - Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 23 - Commission consultative sur le projet de regroupement des écoles

- 24 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 25 - Questions orales
- 26 - Informations diverses

Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente séance :
« Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 ». Avis favorable à l'unanimité.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2024-71]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2024, transmis aux Conseillers Municipaux le 8 octobre 2024 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2024.

Point n° 2 – Rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes des Deux Morin [délibération n° 2024-72]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Deux Morin établi pour l'année 2023, transmis aux Conseillers Municipaux le 26 novembre 2024,

Vu la présentation faite par Monsieur Michael ROUSSEAU en sa qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Morin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Prend acte** de la présentation du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de Communes des Deux Morin faite par Monsieur Michael ROUSSEAU en sa qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Morin.

Point n° 3 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le cadre des rétrocessions des équipements sportifs et actualisation antérieure [délibération n° 2024-73]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 176-2024 prise par le Conseil Communautaire du 7 novembre 2024 relative à la présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre des rétrocessions des équipements sportifs et actualisation antérieure,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, soit le 13 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-annexé.

☞ Monsieur Vincent MORET indique que la réfection des vestiaires a été réalisée par la Communauté de Communes pour un montant de 42 480,64 € TTC auquel il convient de déduire la subvention du contrat CLAIR de 14 160,00 €, soit un montant total d'investissement de 28 320,64 € amorti sur 20 ans (soit 1 416 € par an). La Commune percevra une attribution de compensation annuelle qui sera évaluée avec des charges de fonctionnement de 9 961,34 € auxquelles il conviendra de déduire l'amortissement de 1 416 €.

Point n° 4 – Constitution d'un groupement de commandes pour des travaux d'assainissement, avec un volet voirie, avec la Communauté de Communes des Deux Morin [délibération n° 2024-74]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant l'intérêt de regrouper les travaux pour une même opération afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés publics,

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Morin (CC2M) et la Commune de Jouy-sur-Morin ont des besoins communs à satisfaire concernant les travaux de transfert des effluents de Champgoulin à la station d'épuration du bourg de Jouy-sur-Morin, avec un volet voirie,

Considérant que la CC2M est compétente en matière d'assainissement,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin est compétente en matière de voirie et souhaite profiter de ce marché pour réaliser des travaux sur le périmètre de l'opération,

Considérant qu'il est souhaitable de réaliser, dans un seul et même marché, l'ensemble des travaux liés à cette opération afin d'optimiser le projet et assurer une bonne coordination pendant la phase travaux,

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commande doit être conclue par la CC2M,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation des travaux de transfert des effluents de Champgoulin à la station d'épuration du bourg de Jouy-sur-Morin, avec un volet voirie,
-  **Accepte** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes ainsi que tout document concernant cette affaire.

☞ Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes va lancer un ambitieux travail sur l'assainissement, et principalement sur le territoire communal puisque la station d'épuration de Champgoulin est à bypasser sur la station d'épuration du Faubourg. Des travaux de voirie vont ainsi devoir être réalisés puisque la route va être endommagée. Un groupement de commandes va être fait : la commune s'engage à payer 70 % de la voirie (enrobés) de la partie du Château de Chauffour à la station d'épuration du Faubourg, le coût du marché est pris en charge par la Communauté de Communes. Madame Sylvie THIBAULT se demande si la station d'épuration du Faubourg, déjà en souffrance, va pouvoir supporter cet apport. Monsieur le Maire indique qu'elle est moins en souffrance que celle du Marais. Madame Sylvie THIBAULT demande l'âge de la station et Monsieur Luc NEIRYNCK indique qu'elle date des années 1980. Monsieur le Maire précise que les travaux vont coûter 1 100 000 € et que ceux nécessaires au Marais seront encore plus élevés, c'est pour cela qu'ils ne seront pas réalisés. D'autres travaux seront également faits en centre bourg.

Point n° 5 – Permis de louer : Déclaration de Mise en Location – Convention de délégation entre la Communauté de Communes des Deux Morin et la Commune de Jouy-sur-Morin [délibération n° 2024-75]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 634-1 à L. 634-5 et R. 634-1 à R. 634-5 ainsi que L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5,

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Morin a la compétence Habitat et peut ainsi instaurer le permis de louer sur le territoire intercommunal,

Considérant qu'il existe deux régimes pour le permis de louer, à savoir :

- Régime de Déclaration de Mise en Location (L. 634-1 à L. 634-5 et R. 634-1 à R. 634-5 du CHH) :
Il s'agit uniquement de recevoir l'information sur les logements loués (pas de visite). Déclaration à faire par le bailleur dans les 15 jours suivants la signature du bail accompagnée du diagnostic technique.
- Régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location (L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 du CHH) :
Avant toute mise en location, le propriétaire doit faire une demande d'autorisation qui pourra engendrer une visite du logement pour s'assurer de la possibilité d'autoriser la location.

Considérant que ces dispositifs ne s'appliquent pas aux logements mis en location par un organisme de logement social,

Considérant que la Communauté de Communes peut déléguer aux communes membres qui en font la demande la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif sur leur territoire respectif, même en l'absence de Plan Local de l'Habitat,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer le permis de louer sur son territoire,

Considérant que le périmètre de la zone UA du PLU en vigueur (secteurs UAa et UAr inclus) est un périmètre cohérent au regard de l'ancienneté du bâti et constitue le périmètre retenu par la commune pour la Déclaration de Mise en Location, quelle que soit l'évolution du PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 2 abstentions :

-  **Demande** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Morin d'instaurer le permis de louer sur le périmètre des parties du territoire de la Commune de Jouy-sur-Morin situées en zone UA-UAr-UAa et annexées à la présente délibération,
-  **Opte** pour le choix du régime de Déclaration de Mise en Location (déclaration à faire par le bailleur dans les 15 jours suivants la signature du bail accompagnée du diagnostic technique),
-  **Souhaite** recevoir les Déclarations de Mise en Location selon la procédure suivante :
 - par courrier : Monsieur le Maire, 11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions et notamment la convention de délégation de compétence entre la Commune de Jouy-sur-Morin et la Communauté de Communes des Deux Morin,
-  **Dit** qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera transmis par la Commune à la Communauté de Communes.

 Monsieur le Maire indique que dans le cadre des Petites Villes de Demain, la Communauté de Communes a la compétence Habitat. La Commune de la Ferté-Gaucher a sollicité la Communauté de Communes pour instaurer le permis de louer. Deux régimes existent : le permis de louer avec autorisation préalable et le permis de louer avec déclaration de mise en location. Monsieur le Maire propose de mettre en place le second régime. Le propriétaire doit ainsi informer la commune après location, en transmettant un dossier avec diagnostic de performance énergétique en mairie. Il n'y a pas d'intérêt de mettre en place sur tout le territoire communal mais sur la zone la plus urbaine de la commune, soit zone UA – UAa et UAr (une partie du bourg, du Faubourg, Chair aux Gens et haut de Champgoulin). La communication sera plus claire au niveau des administrés pour savoir s'ils sont concernés par la mise en location. Cette déclaration est à faire dans les 15 jours de la location et à chaque changement de locataire. La mise en application se fera 6 mois après la délibération de la Communauté de Communes. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi avoir fait des zones car il connaît des habitations qui sont hors zone et qui devraient être concernées. Monsieur le Maire indique qu'il y a moins de problématique dans les

hameaux et la loi précise qu'il faut que cela soit fait dans des zones spécifiques. La zone UA a été prise pour simplifier sinon il faut préciser les numéros des parcelles concernées et dans ce cas, on ne serait plus en adéquation avec la loi. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi Voigny n'est pas inclus et Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas focaliser un hameau. Madame Sylvie THIBAUT demande si les zones pourront être revues et Monsieur le Maire acquiesce puisqu'il existe une clause de revoyure. Il insiste que si le choix est fait de prendre tout le territoire, il va falloir le justifier. Madame Maria da Luz BORDAS interroge s'il n'y a pas de souci dans les hameaux et Monsieur le Maire reconnaît qu'il peut y en avoir mais le souci est que la délibération risque d'être retoquée. Par ailleurs, il convient de voir aussi la charge de travail que cela va engendrer derrière. Monsieur Vincent MORET confirme l'inconnu du travail que cela va représenter et ajoute qu'avec cette instauration, une idée pourra être faite et peut-être modifier par la suite. Monsieur le Maire insiste qu'il s'agit d'une contrainte et il ne peut pas dire qu'il y a des difficultés sur tout le territoire. Si la déclaration n'est pas faite dans les 15 jours, il y a une relance et si toujours pas de régularisation, il y aura une amende. Monsieur Michel BERTHAUT insiste qu'aujourd'hui la commune n'a aucune visibilité sur les locations, il faut commencer de façon modérée et voir par la suite. Monsieur Luc NEIRYNCK demande la durée de validité du diagnostic et son coût. Monsieur le Maire dit en avoir fait un récemment et payé 130 € et Monsieur Vincent MORET indique, après recherche sur internet, qu'il est valable 10 ans. Si la Commune souhaite obtenir un diagnostic réalisé à chaque changement de locataire, dans ce cas, il faut passer au régime « déclaration préalable ». Monsieur le Maire stipule que la Commune a dans ce régime un mois pour faire le dossier et cela a un grand impact sur le propriétaire car il ne faut pas l'empêcher de louer.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 6 – Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Deux Morin [délibération n° 2024-76]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1379,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin, notamment la compétence obligatoire « développement économique »,

Vu la délibération n° 146-2024 de du Conseil Communautaire relative à l'institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Deux Morin,

Considérant que la Commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide** d'instituer un reversement pour la Communauté de Communes des Deux Morin de la part communale, à hauteur de 75 %, du produit de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1^{er} janvier 2025 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exception de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces de planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités dans le plan local d'urbanisme,

 **Dit** que ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de Communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 10 décembre 2018, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2018 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ainsi que les zones AUX existantes des

documents d'urbanisme opposables et les futures zones AUX du plan local d'urbanisme intercommunal,

 **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes et aux services préfectoraux.

☞ Monsieur le Maire indique que toute taxe d'aménagement doit être fléchée pour les Communautés de Communes ou les Communautés d'Agglomération lorsqu'elles ont la compétence « Développement économique ». Les zones concernées sont les futures zones UX. La commune a dans son plan local d'urbanisme une zone AUx. On devrait ainsi reverser 75 % de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes alors que la commune n'a pas fait les travaux Aujourd'hui, il n'y a pas de projet d'implantation de zone économique sur notre territoire.

Point n° 7 – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage zonage pluvial des communes de la Communauté de Communes des Deux Morin [délibération n° 2024-77]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin (CC2M), notamment ses compétences « eau » et « assainissement »,

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence elle revient aux Communes,

Considérant que l'établissement du zonage pluvial sur les 31 communes de la CC2M est une condition des partenaires financeurs, notamment le Département, pour obtenir des subventions sur les projets relatifs à l'assainissement et remarque qu'il peut être réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la CC2M,

Considérant qu'il est proposé de déléguer à la Communauté de Communes l'établissement du zonage pluvial,

Considérant que l'établissement de ce zonage est indispensable à l'obtention de certaines subventions, notamment celles du Département de Seine-et-Marne,

Vu la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Valide** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes des Deux Morin pour l'étude et l'établissement du zonage pluvial de la Commune, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,

 **Valide** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet,

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Deux Morin.

Point n° 8 – Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du Fonds d'urgence à destination des Communes Franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations [délibération n° 2024-78]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les reconnaissances de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boues » émis en faveur de la Commune suite aux intempéries subis les 26 et 27 février 2024, 1^{er} et 2 août 2024 et du 9 au 11 octobre 2024,

Vu le fonds d'urgence mis en place par la Région Ile-de-France à destination des communes franciliennes et de leurs groupements touchés par les inondations,

Vu l'estimation des équipements nécessaires pour lutter contre les inondations évaluée à 45 391,51 € HT,

Vu le dossier sollicitant ce fonds d'urgence transmis le 10 octobre 2024 au service « Agence Ruralité » de la Région Ile-de-France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** l'achat d'équipements nécessaires pour lutter contre les inondations,
-  **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Région Ile de France via le Fonds d'urgence à destination des communes franciliennes et de leurs groupements lourdement touchés par les inondations,
-  **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement de ce projet et à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses et en recettes au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que, suite aux inondations du mois d'août, les élus de la Région et du Département sont venus sur la Commune et ils ont été sollicités pour les travaux. Ainsi, la Région a décidé de verser une aide au CCAS pour les administrés sinistrés et une aide pour la Commune concernant les équipements. Le Département soutient financièrement les travaux de voirie et d'ouvrages d'art. Aussi, une liste d'équipement de 45 391 € HT a été transmise à la Région qui propose de la financer à hauteur de 70 %, soit 31 774 €.

Après le vote, Monsieur le Maire a indiqué avoir reçu un message de Madame Anne CHAIN-LARCHE indiquant que le dossier de subvention a été validé par la Région.

Point n° 9 – Acceptation de l'attribution du programme exceptionnel liée aux inondations du 1^{er} au 2 août 2024 par le Conseil Départemental [délibération n° 2024-79]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les reconnaissances de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boues » émis en faveur de la Commune suite aux intempéries subis les 26 et 27 février 2024, 1^{er} et 2 août 2024 et du 9 au 11 octobre 2024,

Vu l'engagement du Département de Seine-et-Marne de soutenir les communes touchées par les inondations, et plus particulièrement la voirie et les ouvrages d'art, suite aux inondations intervenues dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2024,

Vu le programme 2024 de répartition du produit des amendes de police présenté par le Président du Département de Seine-et-Marne lors de sa séance du 26 septembre 2024 dans lequel est émis le souhait de soutenir financièrement les Communes pour la réparation de leurs voiries et ouvrages d'art fortement endommagés par l'évènement climatique exceptionnel d'août 2024 et susceptibles de générer des risques du point de vue de la sécurité routière,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin est inscrite dans le programme susvisé comme suit :

Libellé de l'opération	Estimation TTC	Estimation HT	Montant attribué
Voiries communales	6 360,00 €	5 300,00 €	4 240,00 €
Ouvrages d'art	118 105,00 €	98 420,83 €	78 736,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** les travaux de réfection des trois ouvrages d'art suivants : Pont de Sainfoin, Pont de Champcormolin et Pont de Chien,
-  **Prend acte** du versement de la somme de 82 976,67 € octroyée par le Département de Seine-et-Marne à la Commune de Jouy-sur-Morin dans le cadre du programme exceptionnel lié aux inondations intervenues dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2024,

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement de ce projet et à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses et en recettes au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que le Département a décidé de redistribuer le produit des amendes de police en diminuant les aides accordées aux grandes collectivités et que cela concerne une route impactée par des ruissellements, le Pont de Sainfoin, le Pont de Chien et le Pont de Champcormolin.

Point n° 10 – Travaux de voirie – Année 2024 [délibération n° 2024-80]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de voirie sur le territoire communal,

Vu les devis de WIAME VRD réceptionnés en mairie :

- Le Jariel	17 236,00 € HT
- Rue des Réservoirs.....	15 680,00 € HT
- Laval en Haut.....	12 900,00 € HT
- Carrefour rue Creuse / RD 204	3 990,00 € HT
- Rue Saint Nicaise	31 050,00 € HT
- Total	80 856,00 € HT

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie & Travaux » réunie le 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Confie** les travaux de voirie à réaliser sur le territoire communal à l'entreprise WIAME VRD pour un montant total de 80 856,00 € HT, soit 97 027,20 € TTC,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 615231 « Voiries » du budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que plusieurs devis ont été présentés et retenus par la Commission « Voirie & Travaux » pour un montant de 80 856 € HT. Les travaux seront réalisés par l'entreprise WIAME VRD. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi la pose des caniveaux rue des Réservoirs n'est pas réalisée par les services techniques. Monsieur le Maire répond que cela exige de la technicité et la pose des bordures CC1 sera réalisée par l'entreprise. Monsieur Luc NEIRYNCK a également remarqué sur les devis l'indication de fraisage à Laval-en-Haut, ce que confirme Monsieur le Maire. Les côtés seront également réalisés. Monsieur Luc NEIRYNCK poursuit en demandant si au Jariel il n'y a pas des travaux d'eau à effectuer. Monsieur Gil LUQUOT posera la question le lundi suivant au Syndicat de l'Eau. Monsieur Luc NEIRYNCK demande à ce que les commissions se fassent sur le terrain car il est évoqué des devis en réunion sans voir le terrain. Monsieur le Maire lui indique qu'il a le temps d'aller voir sur place. Concernant la rue des Fossés, Monsieur le Maire précise que cela doit être étudié avec le SMAGE car il existe un gros problème de ruissellement.

Point n° 11 – Travaux d'urgence du Pont du Sainfoin [délibération n° 2024-81]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les reconnaissances de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boues » émis en faveur de la Commune suite aux intempéries subis les 26 et 27 février 2024, 1^{er} et 2 août 2024 et du 9 au 11 octobre 2024,

Vu l'accident survenu le 29 août 2024 sur le Pont du Sainfoin entre deux véhicules de particuliers, avec refus de constat amiable malgré l'intervention de la gendarmerie et des pompiers, déclaré à l'assurance Protection Juridique EQUITE et enregistré sous les références 0052598110,

Vu le diagnostic établi par l'Agence Routière Départementale de Coulommiers et le service Ouvrage d'Art du Département en septembre 2024 relevant :

- les ancrages du garde-corps situé côté aval et scellés sur le tympan ainsi que des pierres ont été arrachés par le choc de l'accident du 29 août 2024,
- disjointement important sur le mur aval,
- fissure longitudinale située dans la voûte et proche du bandeau côté aval,
- enrobés dégradés

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/55 du 29 août 2024 interdisant la circulation des véhicules et des piétons sur le pont entre la rue des Orgeveaux et la route du Sainfoin à partir du 29 août 2024,

Vu les préconisations conseillées par les services départementaux estimées comme suit :

- suspicion d'affouillement : Inspection subaquatique à réaliser 1 700,00 €
- défrichage/débroussaillage, dévégétalisation de parements maçonnés, réparation des bétons côté amont, réparation de la maçonnerie, remplacement des garde-corps, reprise des enrobés..... 60 000,00 €

Considérant la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre pour la gestion de ces travaux,

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie & Travaux » réunie le 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Reconnaît** l'urgence des travaux à réaliser sur le Pont du Sainfoin, pour étude, investigations, entretien et réparations,
-  **Autorise** le recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour la gestion de ces travaux,
-  **Autorise** le lancement de la consultation des entreprises pour ces travaux d'urgence,
-  **Prend acte** de la subvention allouée par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de son programme exceptionnel lié aux inondations intervenues dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2024,
-  **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter, via la Protection Juridique EQUITE, les assurances des deux parties adverses pour remboursement des frais engendrés suite à l'accident du 29 août 2024,
-  **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les montants des dépenses seront imputés au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que le 29 août 2024 a eu lieu un accident de voitures entre deux particuliers qui ont refusé d'établir un constat. Un contact a été pris avec les services du Département pour obtenir un avis sur la structure du pont. Le diagnostic a fait ressortir qu'il faut limiter la circulation et c'est pour cette raison que celle-ci a été interdite. Une étude va devoir être réalisée. Les travaux sont estimés à 60 000 €, fourchette basse, et il va falloir se faire accompagner d'un bureau d'études. Il a également été sollicité les deux assurances des véhicules pour se faire indemniser. Monsieur le Maire précise posséder un diagnostic du pont datant de 2021 mais depuis il y a eu des inondations et l'accident. Le diagnostic de 2021 faisait ressortir des affouillements mais il y a désormais une fissure du côté de l'accident et ce sera aux experts de déterminer si celle-ci est en lien avec l'accident ou non. Un expert a été nommé par la protection juridique EQUITE. Le cabinet PCM a été sollicité pour la maîtrise d'œuvre mais aucune autorisation de commencement de travaux ne sera donnée tant que l'Agence de l'Eau n'aura pas donné son accord.

Point n° 12 – Vente de terrain avenue Gilbert Chevance [délibération n° 2024-82]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-119 du 17 décembre 2019 portant échange et achat de terrain avenue Gilbert Chevance avec les Consorts TRUELLE,

Vu l'acte notarié établi le 25 avril 2024 par Maître Marie-Laure MODÉME,

Vu le projet immobilier de lotissement intergénérationnel envisagé par le promoteur aménageur NOVALYS sur les parcelles communales et privées, objet de l'échange susvisé,

Vu l'estimation des Domaines du 24 mai 2024 portant sur les parcelles communales cadastrées section B 732 – B 1029 – B 1031 et B 1026 fixée à 157 500 € HT,

Vu l'offre d'achat émise par la société NOVALYS à la Commune de Jouy-sur-Morin d'un montant de 174 000 € pour acquisition des parcelles communales cadastrées section B 732, B 1029, B 1031 et B 1026,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 29 octobre 2024,

Considérant l'intérêt de la Commune d'imposer à ce projet une clause d'attribution de foyers minimum à destination des seniors et/ou des personnes à mobilité réduite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 4 voix contre :

-  **Approuve** la mise en vente des parcelles de terrain cadastrées section B 732, B 1029, B 1031 et B 1026, sises avenue Gilbert Chevance, au profit du promoteur aménageur NOVALYS, au prix de 174 000 € nets vendeur, sous réserve que le projet respecte l'attribution de foyers à destination des seniors et/ou des personnes à mobilité réduite au taux minimum de 30 % (Habitats Seniors Services - HSS),
-  **Prend note** que les frais notariés sont pris en charge par l'acquéreur,
-  **Confie** à Maître Marie-Laure MODÉME, Notaire sise à Sézanne (Marne), 33 rue Aristide Briand, l'établissement du compromis de vente correspondant et de l'acte notarié,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que la recette sera inscrite au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que cela concerne un projet politique important, clair, sans difficulté, avec une mise en place d'un lotissement intergénérationnel comportant des logements seniors et/ou personnes à mobilité réduite. Les logements seront mis en location. La société NOVALYS a fait une offre écrite de 174 000 € alors que les Domaines ont fait une estimation à 157 500 €. Il est proposé d'adopter cette délibération et de préciser que la vente est soumise au respect d'une attribution de 30 % des logements en direction des seniors. Le projet concernerait la création de 18 logements dont 6 pour les seniors. Madame Sylvie THIBAUT demande quelle est la totalité de la surface. Monsieur le Maire précise 4 792 m² dont 3 498 m² de terrains communaux. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi faire cela et pourquoi ce n'est pas la Commune qui ferait le projet. Monsieur le Maire stipule que la loi ZAN est claire et les orientations précisent qu'il faut arrêter d'étendre le village. Il existe une prairie à proximité du bourg, des médecins, des commerçants. Il y a des terrains sur la commune qui ne se vendent pas. Il s'agit d'une vraie volonté politique de créer du lien social entre les familles et les seniors. Il y a une demande de la part des seniors et il y a également un besoin de familles pour maintenir les classes ouvertes. Madame Sylvie THIBAUT a indiqué avoir vécu dans un lotissement où les gens ne se parlaient pas. Elle indique être favorable à la vente du terrain mais pas pour la construction de 18 logements qui lui semble excessif. Elle interroge sur les poubelles, électricité, voirie, parking... Monsieur le Maire souligne qu'elle lui parle ennui alors que lui évoque le lien social et que cela fonctionne. Il y aura que des plains-pieds avec un petit jardin. Les places de stationnement, l'urbanisation et la voirie bien sûr qu'il y pense mais ce n'est pas à lui de le prévoir mais au propriétaire lorsqu'il déposera le permis de construire qui devra respecter toutes les conditions du plan local d'urbanisme. Il donne lecture du projet de délibération. Monsieur Michel BERTHAUT rappelle qu'il avait été fait un plan de zonage pour la plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle qu'à son arrivée, il y avait un projet de 100 logements à la Croix du Cygne issue de l'ancienne municipalité et indique que lui, préfère densifier le cœur du bourg. Monsieur Luc NEIRYNCK demande si la commune aura une vision des personnes qui seront locataires car il y a un climat d'incertitude sur le territoire et il est inquiet de qui va arriver là. Il cite la ville de Meaux qui se libère de ses tours et les personnes pourraient arriver là. Monsieur le Maire lui demande s'il pense qu'il a « dealé » avec l'édile de Meaux. Monsieur Luc NEIRYNCK pense qu'une communication aurait dû être faite avec les administrés et interroge Monsieur le Maire pour savoir s'il a déjà délivré un permis de démolir pour le pavillon voisin permettant ainsi

au promoteur d'augmenter la surface. Madame Sylvie THIBAUT indique qu'une clause de 30 % est inscrite pour les terrains communaux mais qu'en est-il pour les autres terrains n'appartenant pas à la commune ? Monsieur le Maire confirme qu'on parle d'un projet commun. Monsieur Vincent MORET s'interroge sur la démolition évoquée par Monsieur Luc NEIRYNCK. Monsieur le Maire indique qu'il ne peut mettre de clauses sur un terrain privé et Madame Sylvie THIBAUT souligne qu'elle n'a fait que relever la phrase de Monsieur Vincent MORET qui indiquait 30% sur nos terrains. Monsieur Michel BERTHAUT précise que le projet du promoteur porte sur l'intégralité des parcelles, Commune et Consorts TRUELLE. Monsieur le Maire stipule que dans la délibération il n'est pas évoqué le nombre de logements. Monsieur Michel BERTHAUT rappelle que des clauses sont prévues dans le plan local d'urbanisme et dans son zonage. Monsieur Luc NEIRYNCK trouve regrettable que les élus n'aient pas une ébauche du projet. Monsieur le Maire indique que la discussion porte actuellement sur les chiffres. Monsieur Luc NEIRYNCK réitère que les élus devraient pouvoir discuter autour de la table avec la présentation d'une ébauche. Madame Sylvie THIBAUT poursuit qu'au début il était évoqué 10 logements seniors et 10 logements familles à la demande de la commune, puis la fois suivante Novalys a indiqué 3 logements seniors et 17 logements familles. Elle insiste sur le fait que c'est la quantité qui ne lui convient pas. Monsieur Michel BERTHAUT confirme que les terrains se situent dans une zone dense puisqu'il y a les HLM derrière. Monsieur le Maire souligne la volonté de son équipe de mettre en place un projet de lotissement intergénérationnel. L'étape suivante concernera l'urbanisme et sera à la charge du Maire et de l'agent en charge de l'urbanisme. Ce soir, il s'agit de se prononcer sur le principe d'une vente de terrains à 174 000 € pour la Commune qui en a besoin aux vues des travaux des ponts, Eglise... Monsieur Luc NEIRYNCK demande à reporter le point pour avoir un projet avant de voter la vente du terrain. Monsieur le Maire ne répond pas favorablement puisque lorsqu'il s'agit d'un terrain d'un particulier, la commune ne dispose pas du projet de construction avant la vente. Madame Maria da Luz BORDAS confirme être dans le flou dans ce cas précis. Monsieur Michel BERTHAUT rétorque qu'un projet ne peut être effectué lorsqu'il y a une maîtrise du foncier. Monsieur le Maire souligne qu'il est proposé une promesse de vente avec des clauses suspensives. Il n'y aura pas de vente si les clauses ne sont pas respectées. Monsieur Luc NEIRYNCK persiste en demandant pourquoi ce promoteur n'est pas venu faire une présentation au Conseil Municipal. Monsieur le Maire propose de mettre le sujet au vote.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 13 – Désaffectation et aliénation du chemin rural des Cours Brûlées situé entre la VC n° 7 et la RD n° 204 [délibération n° 2024-83]

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n° 2024-38 en date du 04 juillet 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal n°2024/42 en date du 15 juillet 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 octobre 2024 au mardi 29 octobre 2024

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête du 06 novembre 2024,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural est totalement inclus dans la prairie et n'a plus d'existence sur le terrain, et n'étant pas inclus dans un circuit de randonnée il a cessé d'être affecté à l'usage du public,

Considérant que ce chemin est inclus au sein de parcelles appartenant à un seul propriétaire et que ce dernier par courrier du 08 février 2024 s'est porté candidat à son acquisition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚦 **Approuve** l'aliénation du chemin rural dit « Chemin rural des Cours Brûlées » situé entre la VC n° 7 et la RD 204,

🚦 **Sollicite** l'avis du Service des Domaines.

Point n° 14 – Achat de terrain rue de Laval-en-Haut [délibération n° 2024-84]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section F n° 417 et F n° 418, sises rue de Laval-en-Haut, d'une superficie respective de 25 m² et 90 m²,

Considérant que ces parcelles de terrain sont des emprises en nature d'accotement, de configuration en longueur, de faible largeur et situées en bordure de voirie et en zone UH du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces deux parcelles ne répondent à aucun besoin départemental et ont un intérêt pour la Commune de Jouy-sur-Morin pour élargissement de la voie,

Vu l'estimation des Domaines du 18 octobre 2024 évaluant lesdites parcelles de terrain à 1 150,00 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 2 abstentions :

🚦 **Approuve** l'achat des parcelles de terrain cadastrées section F n° 417 et F n° 418, sises rue de Laval-en-Haut, appartenant au Département de Seine-et-Marne, pour élargissement de la voie, pour la somme de 1 150,00 €,

🚦 **Dit** que les frais notariés sont à la charge de la Commune, acquéreur,

🚦 **Confie** à Maître Marie-France PICAN, Notaire sise à La Ferté-Gaucher, 19 avenue du Général Leclerc, l'établissement de cet acte,

🚦 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,

🚦 **Dit** que les dépenses afférentes seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET indique que le Département est propriétaire de deux parcelles de terrain à Laval-en-Haut dont l'une entrave le ramassage des ordures ménagères. Les Domaines ont estimé ces parcelles à 1 150 € ce que trouve un peu excessif la Commission « Finances » mais le Département ne cédera pas moins cher.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

Point n° 15 – Achat d'un camion pour le service technique [délibération n° 2024-85]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les reconnaissances de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boues » émis en faveur de la Commune suite aux intempéries subis les 26 et 27 février 2024, 1^{er} et 2 août 2024 et du 9 au 11 octobre 2024,

Vu la délibération n° 2024-78 du 3 décembre 2024 portant demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du Fonds d'urgence à destination des Communes Franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations,

Vu la liste des équipements nécessaires pour lutter contre les inondations transmise aux services régionaux le 10 octobre 2024, d'un montant total de 45 391,51 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du 16 novembre 2024 d'attribuer une aide de 31 774 € à la Commune de Jouy-sur-Morin, soit 70 % du montant HT,

Vu la nécessité de doter les services techniques d'un véhicule benne supplémentaire afin de répondre au mieux aux attentes des administrés lors des intempéries,

Considérant qu'il convient d'être très réactif lorsqu'un véhicule benne est mis en vente sur le marché d'occasion,

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie & Travaux » réunie le 28 novembre 2024 pour l'achat d'un camion selon les critères suivants :

- Coût maximum de 30 000,00 € TTC
- Occasion
- 30 000 kilomètres maximum
- Benne à vérin avec ridelles
- Gyrophare inclus
- Blanc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à passer commande d'un camion répondant aux critères fixés ci-dessus,

 **Dit** que la dépense sera imputée au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire sollicite, comme pour le Manitou, une délibération de principe avec conditions de critères pour l'achat d'un camion d'occasion. Monsieur Luc NEIRYNCK estime que la barre des 30 000 kms va être un peu juste. Monsieur le Maire informe avoir trouvé deux offres à 30 000 kms mais pas en région parisienne. Il est également discuté de la couleur et les critères évoqués en commission sont maintenus.

Point n° 16 – Participation financière au RASED [délibération n° 2024-86]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-67 du 19 octobre 2021 approuvant la répartition financière proposée par la Mairie de la Ferté-Gaucher pour la prise en charge des dépenses du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED),

Considérant que la psychologue intervient dans les écoles du Champlat et du Centre,

Vu la proposition de la Mairie de La Ferté-Gaucher du 4 septembre 2024 d'appliquer une règle largement utilisée dans les structures intercommunales de notre secteur, soit 1/3 de la moitié de cette somme pour chacune des collectivités et le solde au prorata de la population, soit :

- | | |
|--------------------------|----------|
| - La Ferté-Gaucher | 753,88 € |
| - Jouy-sur-Morin..... | 500,42 € |
| - Chailly-en-Brie..... | 445,42 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✦ **Approuve** la répartition financière proposée par la Mairie de La Ferté-Gaucher fixant la participation financière de la Commune de Jouy-sur-Morin à 500,42 € pour l'année scolaire 2024/2025,

 **Dit** que les crédits seront inscrits au budget unique de la Commune,

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT rappelle qu'il ne s'agit pas d'une subvention mais du règlement d'une commande de la psychologue selon clé de répartition identique aux années précédentes. Madame Maria da Luz BORDAS demande le nombre d'enfants bénéficiaires. Monsieur Michel BERTHAUT n'a pas la réponse même s'il sait qu'il y a moins d'enfants sur la commune concernés, il va se renseigner et l'a tiendra informée. Il souligne le besoin ressenti sur le territoire. Madame Sylvie THIBAUT est surprise que cela ne soit pas géré par la Communauté de Communes. Monsieur le Maire indique qu'il y a dans ce regroupement du RASED la commune

de Chailly-en-Brie qui est hors territoire intercommunal et souligne la générosité de notre secteur car ce n'est pas identique par ailleurs.

Point n° 17 – Participation de la Commune pour la décoration des vitrines de Noël des commerçants [délibération n° 2024-87]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme des Fest'Hiver prévoyant le lancement des illuminations le 6 décembre 2024,

Vu la proposition de la Municipalité d'intégrer les commerçants intéressés dans ces festivités de fin d'année et de participer financièrement à la mise en valeur de leurs vitrines, afin de développer l'attractivité des commerces du centre-bourg et l'animation communale,

Vu la possibilité d'organiser un partenariat entre la Commune, les Commerçants et le fleuriste « Les 4 Saisons » (la Ferté-Gaucher) afin d'embellir les vitrines avec une décoration de Noël assortie aux illuminations municipales,

Vu le coût de la décoration florale fixée à 50 € l'unité,

Vu la proposition de la Municipalité de prendre en charge la moitié de ce coût, l'autre partie restant à la charge du commerçant,

Vu l'intérêt porté par la majorité des commerçants à cette proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** la participation financière de la Commune à hauteur de 50 % pour la décoration des vitrines de Noël des commerçants,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les crédits seront inscrits au budget unique de la Commune.

 Monsieur le Maire propose ce partenariat afin d'inclure les commerçants dans les festivités de fin d'année. L'idée est de reconduire cette collaboration pour les années suivantes.

Point n° 18 – Décision modificative n° 2 – Budget unique 2024 de la Commune [délibération n° 2024-88]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-20 du 4 avril 2024 approuvant le budget unique 2024 de la Commune,

Vu la délibération n° 2024-36 du 4 juillet 2024 approuvant la décision modificative n° 1,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section de Fonctionnement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 60624	Produits de traitement	100,00 €	
D 60631	Fournitures d'entretien	200,00 €	
D 6064	Fournitures administratives	500,00 €	
D 60668	Autres produits pharmaceutiques	50,00 €	
D 6067	Fournitures scolaires	50,00 €	
D 611	Contrats de prestations de services	2 000,00 €	
D 615232	Réseaux	1 000,00 €	
D 6227	Frais d'actes et de contentieux	4 000,00 €	
D 6231	Annonces et insertions	1 400,00 €	
D 6238	Divers	500,00 €	
D 6288	Autres services extérieurs	500,00 €	

D 64168	Autres emplois d'insertion	120,00 €	
D 6475	Médecine du travail, pharmacie	700,00 €	
D 65568	Autres contributions	3 500,00 €	
D 615231	Voiries		14 620,00 €

Section d'Investissement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 21532	Bâtiments privés	6 300,00 €	
D 21534	Réseaux d'électrification	4 000,00 €	
D 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	700,00 €	
D 21351	Bâtiments publics		11 000,00 €

Point n° 19 – Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne [délibération n° 2024-89]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2022-04 du 10 février 2022 portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire,

Vu la délibération du Centre de gestion de Seine-et-Marne n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation pour le risque « Prévoyance » signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à l'issue de la procédure de consultation, prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Considérant que le contrat-groupe « Prévoyance » propose deux formules de garanties, à savoir :

- Formule 1 comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40 % du régime indemnitaire (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024*)
- Formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40 % du régime indemnitaire + la garantie « invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net (*choix possible dès 2023 et obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025*)

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents,

Considérant que la convention de participation en Prévoyance du Centre de Gestion propose une variable au choix permettant de garantir pour l'incapacité temporaire de travail 90 % du régime indemnitaire net (au lieu de 40 %),

Considérant que l'adhésion au contrat-groupe « Prévoyance » s'effectue sans questionnaire médical, ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement mais qu'à l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable,

Considérant que l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT,

Considérant que le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent,

Considérant que la participation mensuelle au financement des garanties ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros pour chaque agent, soit 7 € minimum,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
-  **Décide** que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents,
-  **Retient** la formule 2 suivante :

« **Incapacité temporaire de travail** » à hauteur de :

- ☐ 90 % du traitement indiciaire et de la NBI nets et 40 % du régime indemnitaire net
 - ☒ 90 % du traitement indiciaire et de la NBI nets et 90 % du régime indemnitaire net
- + « **Invalidité permanente** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence

-  **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
-  **Fixe** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur maximale de 150 € par agent et par mois, dans la limite de 50 % du montant réel de la cotisation option « décès » incluse, avec un versement minimum de 7 €, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
-  **Indique** que l'option « décès » reste au choix de l'agent,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
-  **Dit** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET précise que chaque agent aura la choix de prendre ou non la prévoyance. Une réunion sera organisée avec la MNT et les agents communaux.

Point n° 20 – Rapport Social Unique2023 [délibération n° 2024-90]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu la présentation auprès du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 du Rapport Social Unique 2023 établi par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Vu la synthèse du rapport social unique 2023 établie pour la Commune de Jouy-sur-Morin, transmise par courriel aux élus le 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



Prend acte de la présentation faite du rapport social unique 2023.

Point n° 21 – Abus de confiance / escroquerie aux services techniques – Poursuites judiciaires
[délibération n° 2024-91]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'assurance Protection Juridique souscrite auprès de la société EQUITE,

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de ce service le 12 avril 2023 sollicitant l'obtention de conseils dans un conflit avec l'entreprise EMERIC MOTOCULTURE qui gère l'entretien des machines espaces verts et agricoles de la Commune,

Vu le dépôt de plaintes enregistré auprès de la Gendarmerie de la Ferté-Gaucher le 20 avril 2023 pour non-restitution des matériels suivants :

- Tracteur Arbos Lovol 504-3 (achat en 2021, valeur de 24 160 € TTC) déposé pour réparation en septembre 2022
- Balayeuse de voirie tractée Cityclean (achat en 2018, valeur de 22 464 € TTC) déposée pour révision en novembre 2022
- Broyeur à végétaux Bugnot (achat en 2012, valeur de 17 200 € TTC) déposé pour réparation en janvier 2023

Vu la convocation « avis à victime » remise le 12 octobre 2024 à Monsieur le Maire pour comparaître à l'audience du Tribunal judiciaire de Meaux le 11 décembre 2024 en qualité de victime d'abus de confiance et d'escroquerie commis entre le 1^{er} septembre 2021 et le 15 mai 2023 par l'établissement Emeric Motoculture,

Considérant qu'il est impératif pour la Commune de se faire représenter par un avocat lors de l'audience,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



Autorise Monsieur le Maire à ester en justice pour représenter la Commune dans l'affaire ci-dessus référencée,



Désigne Maître Géraldine SAT DUPARAY pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,



Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager tous actes de procédure ainsi que toutes dépenses afférentes à cette affaire.

☞ Monsieur le Maire rappelle qu'une plainte a été déposée et informe qu'il a reçu une convocation du tribunal. Au vu de l'ampleur du préjudice, il a été sollicité la protection juridique EQUITE qui accepte la désignation d'un avocat. L'autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour ester en justice. Monsieur le Maire se rendra au tribunal. Monsieur Luc NEIRYNCK demande si la commune va être indemnisée ou si elle récupérera ses biens. Monsieur le Maire indique qu'il faut désigner un avocat pour avoir accès au dossier.

Point n° 22 – Délégations du Conseil Municipal au Maire [délibération n° 2024-92]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 173,

Vu la délibération n° 2023-37 du 9 juin 2023 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la Commune est de plus en plus confrontée à des actions en justice et qu'il convient de défendre le plus rapidement possible ses intérêts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



Décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1. 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
2. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4 000 € HT,
3. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
6. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
7. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
8. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
9. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 3 000 € hors frais de notaire,
10. 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
 - ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
 - ✓ Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
 - ✓ Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des procédures,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
11. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre,
12. 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 3 000 € hors frais de notaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

13. 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 €,
14. 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, si celles-ci sont limitées par une période de dépôt inférieur à 4 semaines,
15. 27° De procéder, dans les limites budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
16. 30° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, sous réserve de la limite du montant inscrit au compte 6541 du budget en cours,

 **Dit** que cette délibération abroge la délibération n° 2023-37 du 9 juin 2023.

 Monsieur le Maire propose, pour aller plus vite dans les affaires à venir, de l'autoriser à ester en justice et à déposer plainte alors que ce dernier point était fait sans cette autorisation jusque-là. Les informations seront communiquées en fin de Conseil Municipal.

Point n° 23 – **Commission consultative sur le projet de regroupement des écoles** [délibération n° 2024-93]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 du 15 juillet 2020 portant création d'une Commission consultative sur le projet de regroupement des écoles,

Vu l'arrêté n° 2021/03 du 11 janvier 2021 portant constitution d'une Commission consultative sur le projet de regroupement des écoles,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la constitution de cette commission municipale eu égard aux changements intervenus au sein du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Modifie** la constitution de la Commission consultative sur le projet de regroupement des écoles comme suit :

- le Maire
- 3 conseillers municipaux issus de la majorité
- 2 conseillers municipaux issus des minorités
- les 2 directeurs d'école
- 2 enseignants
- 2 parents d'élèves élus
- la responsable du service périscolaire
- le responsable du service technique
- l'ancien Adjoint au Maire chargé du dossier

 **Nomme** les conseillers municipaux suivants :

- Majorité :
 - Monsieur Michel BERTHAUT
 - Monsieur Didier CHARLES
 - Madame Marjorie COSTA-PAGET
- Minorités :
 - Monsieur Luc NEIRYNCK
 - Madame Sylvie THIBAUT

 **Prend note** que les autres représentants seront nommés par le Maire et qu'il est autorisé à inviter toute personne extérieure susceptible d'aider dans ce dossier.

 Monsieur Michel BERTHAUT indique qu'il convient de revoir la constitution de cette commission même s'il n'y a pas urgence à la réunir. Madame Sylvie THIBAUT demande s'il faut comptabiliser Monsieur Stéphane DEVILLERS dans les minorités. Monsieur le Maire

indique qu'il n'a pas fait acte de candidature. Une petite discussion s'engage sur le maintien ou non de l'ancien adjoint au Maire chargé du dossier et il est décidé de le garder.

Point n° 24 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2024-94]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2023-37 du 9 juin 2023 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2024/08 du 20 septembre 2024 : Avenant n° 1 au bail commercial de l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre

Il est établi un avenant n° 1 au bail commercial d'une durée de neuf ans signé avec Madame Charlene BREGGER le 23 janvier 2024 pour l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre, portant sur l'ajout d'un point dans la partie « Charges et Conditions », à savoir : « 13. Le Preneur s'engage à autoriser le bailleur à réaliser l'entretien de la chaudière installée dans la partie commune et à laisser libre accès aux agents communaux ou entrepreneurs qui en seront chargés. »

- 2024/09 du 20 septembre 2024 : Avenant n° 1 au bail commercial de l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre

Il est établi un avenant n° 1 au bail commercial d'une durée de neuf ans signé avec Monsieur Jason FONTAINE le 23 janvier 2024 pour l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre, portant sur l'ajout d'un point dans la partie « Charges et Conditions », à savoir : « 13. Le Preneur s'engage à autoriser le bailleur à réaliser l'entretien de la chaudière installée dans la partie commune et à laisser libre accès aux agents communaux ou entrepreneurs qui en seront chargés. »

- 2024/10 du 22 octobre 2024 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne

Il est accepté le contrat obtenu par le CDG77 et souscrit la convention de gestion comme suit :

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

Mission facultative du CDG77 : forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL

Couverture souscrite : les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties « Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire » au taux de 8,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

- 2024/11 du 25 octobre 2024 : Bail professionnel de l'immeuble sis 17 rue du Bouloi – Cabinet médical n° 4

Il est consenti un bail professionnel d'une durée de six ans à Monsieur Vincent DA ROCHA, infirmier libéral, pour le cabinet médical n° 4 sis 17 rue du Bouloi à compter du 1^{er} octobre 2024. Le montant du loyer mensuel est fixé à 360 €, charges non incluses.

- 2024/12 du 22 novembre 2024 : Admission en non-valeur

Il est approuvé l'admission en non-valeur des titres de recettes portant sur les exercices 2011 (110,78 €) et 2019 (0,10 €), soit un total de 110,88 €. Cette somme sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget unique 2024 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 **Prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

Point ajouté – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 [délibération n° 2024-95]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Chapitre	Crédits votés au BU 2024 (crédits ouverts)	RàR 2023 inscrits au BU 2024 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
	A	B	C	D = A + C	E = D/4
D 20	53 879,85 €	86 420,15 €	0,00 €	53 879,85 €	13 469,96 €
D 21	714 336,37 €	187 748,54 €	-120,00 €	714 216,37 €	178 554,09 €
D 23	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 27	0,00 €	0,00 €	120,00 €	120,00 €	30,00 €
Total	768 216,22 €	274 168,69 €	,00 €	768 216,22 €	192 054,05 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 192 054,05 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 dans la limite maximale de 192 054,05 €, comme indiqué ci-dessus,
- ✚ **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget unique 2025 lors de son adoption.

Point n° 25 – Questions orales

Néant

Point n° 26 – Informations diverses

Restauration de registres d'Etat Civil

Monsieur le Maire indique que les registres « 1592-1615 » - « 1627-1646 » - « 1688-1692 » et « 1692-1695 » remis à l'Atelier du Patrimoine pour intégration de feuillets mobiles ont été récupérés.

Campagne « Enregistreurs de tension »

Le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) propose une campagne d'enregistreurs de tension entre décembre 2024 et avril 2005. Les personnes intéressées doivent se déclarer en mairie. La prise en charge est intégrale par le SDESM.

Inondations du mois d'août 2024

La Région Ile-de-France a versé 10 000 € au CCAS pour soutenir les sinistrés des inondations du mois d'août 2024. Madame Monique LABRYE précise que si la déclaration n'a pas été faite aux assurances, il est possible de fournir une attestation de l'autorité territoriale. Cette aide financière est destinée à prendre en charge les frais de franchise et l'achat d'électroménagers.

Grève le 5 décembre 2024

Les deux écoles seront fermées le jeudi 5 décembre 2024 pour cause de grève des enseignants. Les services périscolaires (garderie et cantine) seront également fermés, des agents communaux suivant également le mouvement de grève. Un service minimum d'accueil sera toutefois assuré avec fourniture d'un repas froid par les parents.

Fest'Hiver 2024

Monsieur le Maire donne connaissance du programme des festivités de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 44.

Le Secrétaire de séance,
Cécile DAVID

Le Maire,
Michael ROUSSEAU